

Pour qu'un testament tombe sous le coup de la prohibition établie par l'art. 968, il faut que deux ou plusieurs personnes aient testé *dans un seul et même acte*, c'est-à-dire *dans un contexte unique*, de telle sorte que les dispositions faites par les divers testateurs se trouvent enchevêtrées les unes dans les autres, et ne forment qu'un seul et même testament. Tel serait le cas où chaque testateur aurait écrit à tour de rôle ses dispositions, puis, l'œuvre commune une fois achevée, daté et signé le testament; tel encore le cas où deux testateurs auraient dicté à tour de rôle leurs dispositions à un même notaire, qui aurait confondu le tout en un seul et même acte. Mais deux testaments isolés, parfaits chacun de leur côté, et par lesquels deux personnes disposent réciproquement l'une au profit de l'autre, ne constitueraient pas un testament conjonctif. Il en serait ainsi, alors même que les deux testaments seraient écrits sur la même feuille de papier, l'un au *recto*, l'autre au *verso*.

## SECTION I

## DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS

**524.** Les règles que nous allons étudier dans cette section sont applicables aux testaments *ordinaires*; c'est dans la section suivante que le législateur s'occupe de la forme des testaments *privilegiés*.

« Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique ». Ainsi s'exprime l'art. 969.

Il existe, on le voit, trois formes de testaments : le testament *olographe*, le testament *par acte public* et le testament *mystique*. Fait dans toute autre forme, un testament serait sans existence légale (art. 1001).

Serait donc nul un testament verbal ou *nuncupatif*, alors même qu'il aurait été fait en présence d'un nombre considérable de témoins. Le testament nuncupatif était en usage dans notre ancien Droit; il fut aboli par l'article 4 de l'ordonnance de 1735.

\* Le testament nuncupatif étant nul, ou pour mieux dire non existant, il en résulte : 1° que l'aveu fait par l'héritier qu'il a été chargé par une déclaration verbale du défunt d'exécuter certaines dispositions de dernière volonté ne créerait aucune obligation à sa charge; 2° que le serment ne pourrait pas être déféré à l'héritier sur le point de savoir si le défunt a fait une déclaration de ce genre, *frustra probatur quod probatum non relevat*; 3° que les instructions verbales, données par le testateur à son héritier relativement à l'exécution du testament, sont de nulle valeur : toute déclaration de dernière volonté non écrite est inexistante; 4° qu'on ne peut pas recourir à la preuve testimoniale pour créer, modifier ou altérer une disposition de dernière volonté.

\* Mais, si un testament régulier dans la forme a été détruit par cas fortuit, la preuve de l'existence du testament, de son contenu et de sa régularité, pourra être faite par témoins (arg., art. 1348). Cette preuve une fois faite, le testament devra être exécuté comme s'il était représenté. Ici, la volonté du défunt a été manifestée

conformément à la loi; seulement la représentation du testament est impossible, on y supplée par le moyen qui vient d'être indiqué. Il en sera de même, si un testament régulier dans la forme a été détruit par le fait d'un tiers : ce qui constitue suivant les cas un délit ou un quasi-délit. En outre l'auteur de la destruction pourra être condamné à des dommages-intérêts envers ceux auxquels cette destruction cause préjudice. Arg., art. 1382 et 1383.

## § I. Dispositions particulières à chaque espèce de testament.

## N° 4. Du testament olographe.

**525.** « Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme » (art. 970).

Le testament olographe (de *ολος*, tout entier, et *γραφειν*, écrire) est donc celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Le testament olographe était admis dans les pays de Coutume; il était proscrit au contraire dans les pays de Droit écrit, sauf pour les dispositions faites au profit des enfants du testateur conformément à la Nouvelle 407. Le chancelier Michel de Marillac, auteur de l'ordonnance de 1629, tenta, au moyen de la disposition de l'article 126 de ladite ordonnance, d'étendre aux pays de Droit écrit les bienfaits du testament olographe, et d'en généraliser ainsi l'usage en France; mais ses bonnes intentions furent paralysées à peu près complètement par les parlements de Droit écrit, qui refusèrent pour la plupart d'enregistrer l'ordonnance en tout ou en partie. Le Code civil a fait ce que n'avait pu faire le chancelier Michel de Marillac; on ne peut que l'en applaudir. Le testament olographe est la forme la plus simple et la plus usitée de tester, et l'expérience n'a pas justifié les appréhensions de ses adversaires.

Les formalités, exigées pour la perfection du testament olographe, sont au nombre de trois : écriture du testateur, date et signature (art. 970).

**526.** 1° *Écriture du testateur.* Le testament doit être écrit en entier de sa main. Par conséquent il ne suffit pas, pour pouvoir tester dans la forme olographe, de savoir *signer*; il faut savoir *écrire*.

Pothier enseigne « qu'un seul mot qui serait écrit d'une main étrangère rendrait le testament nul, quand même ce mot serait superflu dans le testament ». Presque tous les auteurs approuvent cette décision, quoiqu'elle soit rigoureuse. Elle peut se justifier par cette considération, que l'indépendance du testateur ne paraît plus suffisamment garantie lorsqu'un tiers participe à la confection du testament : on peut craindre qu'il n'ait exercé quelque influence sur l'esprit du testateur.

Bien entendu, pour que l'intervention d'une personne étrangère puisse vicier le testament, le testateur doit avoir eu connaissance de cette intervention; il faut que ce soit par son ordre, ou tout au moins de son aveu, que cette personne ait écrit quelque chose dans le testament. Il va de soi qu'un testament olographe, devenu parfait par l'accomplissement de toutes les formalités que prescrit la loi, ne pourrait pas devenir nul par le fait d'un tiers, qui, à l'insu du testateur, viendrait écrire

après coup quelque chose dans le testament. On ne pourrait plus dire que ce tiers a participé à la confection du testament : ce qu'il a écrit serait sans valeur. La question de savoir si l'écriture étrangère qui se trouve dans le testament a été apposée au su ou à l'insu du testateur, offre donc une importance capitale ; elle devra être résolue en cas de difficulté par le juge du fait, qui trouvera la plupart du temps dans l'état matériel du testament des éléments certains de décision.

**527. 2<sup>o</sup> De la date.** Le testament olographe doit être daté, c'est-à-dire qu'il doit contenir l'indication du temps où il a été fait.

D'après la plupart de nos anciennes Coutumes, la date n'était pas nécessaire pour la validité du testament olographe. L'ordonnance de 1731 (art. 38) l'exigea à peine de nullité, et le Code civil a reproduit avec raison sa disposition sur ce point. La date offre en effet une importance capitale à plusieurs points de vue. D'abord elle est nécessaire pour que l'on puisse vérifier si le testateur était capable à l'époque de la confection du testament. D'un autre côté, lorsque le défunt laisse plusieurs testaments, il serait impossible de savoir en l'absence de date dans quel ordre ils ont été faits, quel est le plus ancien et le plus récent ; et c'est là pourtant un point d'une extrême importance, au moins quand les divers testaments contiennent des dispositions qui ne sont pas susceptibles d'exécution simultanée ; car ce sont alors les plus récentes qui s'exécutent de préférence aux plus anciennes, conformément à la règle *In testamentis novissimæ scripturæ prævalent*.

Le Code civil ne dit pas ce que doit contenir la date du testament. Mais cette lacune est comblée par l'ordonnance de 1731, à laquelle notre législateur a certainement entendu se référer sur ce point. Or, d'après l'art. 38 de ladite ordonnance, la date du testament olographe doit contenir l'indication des *jour, mois et an*. Telle est d'ailleurs la signification ordinaire du mot *date*.

Peu importe du reste la formule employée par le testateur ; pourvu qu'elle ne laisse aucun doute sur le jour, le mois et l'année de la confection du testament, comme s'il a écrit : le jour de Noël 1878, le 4<sup>e</sup> de l'an 1865, le jour anniversaire de la mort de M. Thiers, 1879, le lendemain de la mort de ma femme... La date peut d'ailleurs être écrite en chiffres, la loi n'exigeant pas qu'elle soit écrite en toutes lettres.

**528.** Il peut se faire que la date du testament soit inexacte, et que cette inexactitude soit démontrée. Ainsi le testament est daté de 1858, et il est écrit sur un papier timbré qui n'a été mis en circulation qu'en 1859, ce que constate le millésime imprimé dans le filigrane du papier, c'est l'*antidate* évidente. Le cas s'est souvent présenté. Ou bien le testament est daté de 1859, et le testateur est mort en 1858 ; c'est la *postdate* évidente encore. Le testament sera-t-il valable ? Non. L'inexactitude dans la date équivaut à l'absence de date. Évidemment, quand le législateur exige une date, il n'entend pas se contenter d'une date quelconque ; il veut une date exacte (Cass., 8 janvier 1879, Sir., 79. 4. 465).

Il en est ainsi, soit que l'inexactitude dans la date ait été commise volontairement, soit qu'elle ait été commise involontairement par le testateur. Il y a toutefois une différence entre les deux cas. Quand l'inexactitude commise par le testateur est

involontaire, elle peut être réparée, mais seulement avec des documents tirés du testament lui-même, *ex ipsomet testamento*, et non d'ailleurs, *non aliunde, non extrinsecus*. On se sert ainsi de l'une des parties du testament pour corriger l'autre, et le testament, se suffisant à lui-même, doit être maintenu (Cass., 15 décembre 1879, Sir., 80. 4. 349). Si au contraire l'inexactitude dans la date a été commise volontairement par le testateur, le testament sera nul, alors même que des éléments puisés dans l'acte lui-même permettraient de reconstituer la date véritable. Ici le testateur a violé sciemment la loi, qui, en imposant la date, exige évidemment une date sincère. Qu'il l'ait fait, comme cela s'est vu, avec l'intention d'introduire une cause de nullité dans un testament dicté par une influence à laquelle il n'a pas su résister, ou pour tout autre motif, par exemple pour braver la loi, dans tous les cas la nullité en sera la conséquence.

Ce qui vient d'être dit de la date inexacte doit être appliqué à la date *incomplète*, par exemple celle qui indique le mois et l'année, mais non le jour, et à la date *incertaine*, par exemple la date qui est surchargée de telle façon qu'on lit deux dates à la fois. Le testament, dont la date est incomplète ou incertaine, sera donc nul comme le testament qui n'est pas daté, sauf à réparer le vice de la date avec les indications puisées dans le testament lui-même : ce qui toutefois ne sera pas possible, s'il est démontré que le testateur a volontairement commis l'irrégularité reprochée à la date. Le testateur a sans doute voulu en pareil cas introduire une cause de nullité dans son testament ; il avait peut-être ses raisons pour cela.

**529.** Le législateur n'ayant pas déterminé la place que doit occuper la date, il s'ensuit qu'elle peut être mise au commencement du testament aussi bien qu'à la fin. Rien ne s'opposerait même à ce qu'elle fût placée au milieu du testament, pourvu toutefois qu'il résultât du contexte de l'acte que la date s'applique à toutes ses dispositions ; autrement celles qu'il serait impossible de faire participer à la date seraient nulles. Ordinairement on met la date à la fin du testament ; elle doit alors régulièrement précéder la signature. Pothier dit : « La signature doit être à la fin de l'acte, parce qu'elle en est le complément et la perfection ». Or la date fait partie de l'acte ; donc elle doit être certifiée par la signature. Il y a cependant une tendance manifeste dans la jurisprudence à considérer le testament comme valable, lorsque la date se trouve après la signature, sur la même ligne, et même un peu au-dessous, si la signature paraît se rapporter à la date. Cette jurisprudence trouve son excuse, sinon sa justification dans cette considération : que le testament olographe constitue la forme la plus usitée de tester, que souvent il est fait par des gens peu lettrés, et qu'il convient par suite de se montrer aussi libéral que possible relativement à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

**530. 3<sup>o</sup> Signature du testateur.** Elle met le sceau au testament, qui jusque-là n'est qu'un simple projet.

La signature consiste dans l'apposition du nom de famille du testateur avec ou sans ses prénoms. C'est ainsi que l'entendait l'art. 211 de l'ordonnance de 1629.

Ici encore la jurisprudence, soutenue par un grand nombre d'auteurs, se montre d'une indulgence peut-être excessive. Sa tendance est de considérer la signature mise au bas du testament comme valable, toutes les fois qu'elle est conforme à celle que le testateur avait l'habitude d'apposer dans les actes civils. Cette jurisprudence permet de déclarer valable le testament fait par une femme mariée, quand il est signé du prénom de la testatrice suivi du nom de famille de son mari, bien que régulièrement la femme doive signer de son nom de famille qu'elle ne perd pas en se mariant. Il y a plusieurs décisions judiciaires en ce sens. En partant du même

principe, la Cour de Pau, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, a refusé d'annuler un testament fait par un évêque et signé J. B., évêque de Bayonne. Pareille décision avait déjà été rendue par le tribunal de Clermont relativement au testament du célèbre Massillon. Enfin la Cour de Paris est allée jusqu'à valider un testament signé *Saint-Ange*, alors que le véritable nom du testateur était *Michallet*; mais il faut convenir que cette décision n'est pas de celles qui peuvent recommander le principe.

531. Telles sont les seules formalités auxquelles le testament olographe est soumis à peine de nullité (art. 970 *in fine*). — De là nous tirerons plusieurs déductions.

1° L'indication du lieu où le testament a été fait n'est pas nécessaire, et par suite l'erreur qui aurait été commise dans cette indication serait sans conséquence.

2° Le testament peut être rédigé en une langue quelconque. — Il peut être écrit sur papier libre, sauf l'amende qui sera due en ce cas lors de l'enregistrement du testament. — Le testateur peut se servir de l'encre ou du crayon. Le testament pourrait même être valable, s'il était gravé sur une vitre avec un diamant ou charbonné sur un mur, et sauf à examiner si les circonstances, dans lesquelles a été fait un semblable testament, permettent de le considérer comme une œuvre sérieuse du testateur.

3° Le testament peut être fait sous forme de lettre missive.

Cette solution, qui est acceptée par la grande majorité des auteurs et consacrée par une jurisprudence constante (Cass., 40 février 1879, Sir., 80. 4. 117), est cependant susceptible de quelques doutes, soit parce que l'art. 3 de l'ordonnance de 1735 décidait le contraire, soit à cause des paroles prononcées par Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs de la loi. — Il faut, bien entendu, que la lettre missive contienne un véritable testament, et non un simple projet de testament : ce qui est une question de fait.

4° Il n'est pas nécessaire que le testateur écrive ses dispositions en une seule séance, ni même en un seul jour; et, quand il l'aura fait en plusieurs jours, il suffira que le testament porte la date du jour où il a été parachevé; cette date unique et la signature qui la suit s'appliquent à toutes ses dispositions.

5° Le testateur peut copier un modèle rédigé par une personne de confiance, qu'il a chargée de ce soin après lui avoir exprimé verbalement ses volontés. Il fait même œuvre de prudence en employant ce moyen, quand il ignore la loi, ou quand il n'a pas une instruction suffisante pour exprimer clairement sa volonté. En copiant le modèle qu'il a sollicité, le testateur se l'approprie.

6° Le testament olographe peut contenir des surcharges, des renvois, des ratures, sans qu'il soit nécessaire que le testateur les approuve. On est d'accord pour admettre que les dispositions de la loi du 25 ventôse de l'an XI, relatives aux interlignes, ratures, surcharges, apostilles et

renvois, ne sont pas applicables aux testaments olographes; elles sont spéciales aux actes notariés.

Est-il nécessaire que les renvois soient datés et signés? Non, s'ils ont été faits en même temps que le testament; ils en sont alors une partie intégrante, et la date du testament leur est applicable. Mais, s'ils sont postérieurs et qu'ils contiennent des legs, ils doivent incontestablement être datés et signés; car ils constituent une disposition *nouvelle* qui ne peut emprunter la date ni la signature du testament. Doivent-ils l'être encore, s'ils contiennent une simple explication? La Cour de cassation résout la question négativement (Cass., 22 novembre 1870, Sir., 71. 4. 104). La solution contraire serait peut-être plus conforme à la rigueur des principes.

7° Il n'est pas nécessaire que le testament contienne la mention qu'il a été entièrement écrit, daté et signé par le testateur.

532. De la force probante du testament olographe. — Le testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé; en effet, outre que l'art. 999 lui donne formellement cette qualification, il est impossible de lui appliquer la définition que l'art. 1317 donne de l'acte authentique. De là il résulte que les héritiers du testateur, auxquels on oppose le testament olographe, peuvent méconnaître l'écriture ou la signature de leur auteur (art. 1323), et cette simple méconnaissance aura pour résultat d'obliger les intéressés à fournir la preuve de la sincérité du titre, preuve qui se fait à l'aide de la vérification d'écritures (art. 1324).

C'est toujours au légataire, qui se prévaut du testament, qu'incombe la charge de la preuve en cas de méconnaissance des héritiers. — Toutefois une jurisprudence constante admet une exception à cette règle en faveur du légataire universel, qui se trouve *saisi* aux termes de l'art. 1006 parce qu'il n'existe pas d'héritier réservataire, et qui a obtenu de la justice l'envoi en possession conformément à l'art. 1008. En pareil cas, dit-on, le légataire *possède*, et il joue le rôle de défendeur à l'action qu'intente contre lui l'héritier du défunt pour obtenir la restitution des biens de celui-ci; or, d'après un principe constant, c'est au demandeur à faire la preuve, *actoris est probare*; donc l'héritier, qui réclame la restitution des biens du défunt, devra prouver que le titre, en vertu duquel le légataire les détient, est sans valeur, parce qu'il n'a pas été écrit en entier, daté et signé par le testateur. — Sans doute l'héritier est demandeur, et à ce titre il doit prouver le fondement de sa demande; mais il le prouve en établissant que c'est lui qui est appelé à la succession *ab intestat* en qualité de parent ou de conjoint du défunt. Le légataire, qui à son tour se prévaut du testament pour repousser la prétention de l'héritier, oppose ainsi une exception à la demande de celui-ci; et, conformément à la règle *Reus in exceptione est actor*, il doit prouver le bien-fondé de son exception: ce qu'il ne peut faire qu'en établissant la sincérité du testament. La Cour de cassation admet du reste à sa théorie une exception, que M. Demolombe trouve avec raison fort compromettante: elle laisse la preuve à la charge du légataire universel, saisi et envoyé en possession, lorsque les circonstances du fait paraissent rendre le testament suspect.

\* 533. Le testament olographe ne cesse pas d'être un acte sous seing privé, soumis comme tel à la vérification d'écritures le cas échéant, lorsqu'il a été déposé par le testateur chez un notaire, alors même que l'acte de dépôt contiendrait la déclaration faite par le testateur que le testament a été entièrement écrit, daté et signé de sa main. Inutilement invoquerait-on en sens contraire l'art. 1322, aux termes duquel: « L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique ». En effet cet article exige que l'acte sous seing privé ait été reconnu par celui auquel on l'oppose (or on l'oppose à l'héri-

ritier, et il a été reconnu par le testateur), ou légalement tenu pour reconnu, et il est clair qu'il ne l'est pas. Notons cependant que Pothier était d'un avis contraire, ce qui jette un certain doute sur l'exactitude de notre solution.

534. Une jurisprudence constante, soutenue par un parti important dans la doctrine, décide que le testament olographe, reconnu ou tenu pour tel, fait par lui-même foi de sa date, indépendamment des conditions prescrites par l'art. 1328 qui ne reçoit pas ici son application. Cette solution, qui était admise dans notre ancien Droit, trouve son point d'appui principal dans l'art. 970 *in fine* : *il n'est assujéti à aucune autre forme*. Or le testament olographe serait assujéti à d'autres formes (l'enregistrement ou le dépôt chez un notaire), si, ayant été rédigé conformément aux prescriptions de l'art. 970, il ne faisait pas foi par lui-même de sa date, qui est un des éléments constitutifs de sa validité. De là il résulte notamment : 1° qu'un testament olographe révoquerait un testament par acte public de date antérieure, avec lequel il se trouverait être incompatible (art. 1036) ; 2° qu'entre plusieurs testaments olographes, la date indiquée par le testateur dans chaque testament servirait à régler la question d'antériorité ; 3° que, si le testateur a été frappé d'incapacité pendant une certaine période de son existence, il faudra s'en tenir à la date du testament pour décider s'il a été fait en temps de capacité. — Le tout, bien entendu, sauf aux intéressés à prouver la fausseté de la date : ce qu'ils pourraient faire sans avoir recours en aucun cas à l'inscription en faux.

#### N° 2. Du testament par acte public.

535. L'art. 971 nous en donne la définition suivante : « *Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins* ». La loi, on le voit, est plus exigeante pour les testaments que pour les actes notariés ordinaires, qui sont reçus par deux notaires sans témoins ou par un notaire assisté de deux témoins (l. 25 ventôse an XI, art. 9). Il a sans doute paru nécessaire de multiplier ici le nombre des surveillants, afin d'assurer l'indépendance du testateur, trop souvent assiégé par l'intrigue et la cupidité.

Le Code civil ne contient pas, en ce qui concerne les testaments par acte public, un système complet de législation spéciale ; c'est ainsi qu'il ne parle pas de la date de ces testaments ni de la signature du notaire. Aussi est-on d'accord pour admettre que le Code civil ne se suffit pas ici à lui-même ; il doit être complété par la loi générale qui régit les actes notariés, la loi du 25 ventôse de l'an XI. Bien entendu cette loi ne devra être appliquée que sur les points qui n'ont pas été réglementés d'une manière spéciale par le Code civil : c'est l'application de la règle *Specialia generalibus derogant*. En d'autres termes, la loi du 25 ventôse de l'an XI ne devra être appliquée aux testaments par acte public que dans celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé explicitement ou implicitement par le Code civil.

Les principales sont : celle de l'art. 6, qui défend à un notaire d'instrumenter en dehors de son ressort ; celle de l'art. 42, relative notamment à la date de l'acte ; celle de l'art. 43, relative à l'obligation d'écrire les actes en un seul contexte... ; celle des art. 45 et 46, relatives aux renvois, apostilles, surcharges, interlignes et

additions dans le corps de l'acte, et celle de l'art. 44, en ce qui concerne seulement la signature du notaire ou des notaires, mais non la signature du testateur et des témoins qui est spécialement réglementée par le Code civil.

#### I. Forme du testament par acte public.

536. Les formalités spéciales, prescrites par le Code civil en ce qui concerne les testaments par acte public, sont relatives à la dictée, à l'écriture, à la lecture de testament, à la mention de ces formalités, enfin à la signature du testament. Elles sont réglementées par les textes suivants.

Art. 972. « *Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté. — S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. — Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins. — Il est fait du tout mention expresse* ».

Art. 973. « *Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer* ».

Art. 974. « *Le testament devra être signé par les témoins ; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire* ».

Toutes les formalités prescrites par ces articles le sont à peine de nullité (art. 1001) ; il importe donc de les étudier avec soin.

#### A. De la dictée.

537. « *Dictier, c'est prononcer mot à mot ce qu'un autre écrit en même temps* » (Dictionnaire de l'Académie). Les actes notariés ordinaires ne sont pas assujettis à la formalité de la dictée ; le notaire peut les rédiger chez lui, d'après des notes qu'il a prises en conversant avec le client. La loi est plus exigeante pour le testament par acte public. La dictée qu'elle exige du testateur est une garantie de la spontanéité de ses dispositions. Si le testateur s'était borné à répondre affirmativement à des interrogations que le notaire lui aurait adressées, le vœu de la loi ne serait pas rempli, et le testament devrait être annulé : ce qui n'exclut pas cependant le droit et même le devoir pour le notaire d'adresser des questions au testateur, qui lui dicte ses dispositions, pour inviter celui-ci à éclaircir sa pensée lorsqu'elle ne paraît pas suffisamment nette (Cass., 12 février 1879, Sir., 79. 1. 121.)

Quand le testament est reçu par deux notaires, ils doivent assister tous deux à la dictée : « *Il leur est dicté* », dit l'art. 972. Les témoins doivent aussi être présents. La dictée peut d'ailleurs être faite en une langue autre que la langue française ; mais il faut alors que le notaire